



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 08/01/2026

N° 31- 2026

**INTERDISANT L'ACCÈS DANS LES PARCS PUBLIC ET DANS LES VALLONS
DANS LE CADRE DE LA TEMPÊTE GORETTI**

Le Maire de CHATEAUBOURG :

VU l'urgence;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974);

VU les risques encourus par l'annonce de la tempête GORETTI sur la Bretagne avec de très fortes rafales attendues;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'interdire l'accès aux parcs publics sur le secteur de Châteaubourg afin de prévenir les accidents liés aux chutes d'arbres et de branches ;

CONSIDÉRANT que cette restriction s'impose du jeudi 8 janvier à 16h jusqu'au vendredi 9 janvier à 9h, afin de préserver la sécurité et l'intégrité physique des personnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux parcs publics de Châteaubourg ainsi qu'aux Vallons seront interdits au public du jeudi 8 janvier à 16h jusqu'au vendredi 9 janvier à 9h

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera effective dès la mise en place de la signalisation par les services techniques.

ARTICLE 3 : La directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 08 janvier 2026

**LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER**

Affiché en Mairie le :

Le Maire,
Teddy REGNIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.